

Vol. 141, n° 23 — Le 14 novembre 2007

Enregistrement
DORS/2007-240 Le 1^{er} novembre 2007

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations

C.P. 2007-1665 Le 1^{er} novembre 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) et du paragraphe 36(3) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* ([voir référence a](#)), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L'EXAMEN DES TEXTES LÉGISLATIFS SUR LES RECETTES LOCALES DES PREMIÈRES NATIONS

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*. Définition de « Loi »

RENVOI À UN COMITÉ

2. (1) La Commission peut, sur réception de tout texte législatif relatif à l'imposition foncière visé à l'alinéa 10*a*) de la Loi qui lui est transmis pour agrément, charger un comité, constitué d'au moins un commissaire, d'en faire l'examen en application de l'article 31 de la Loi. Renvoi à un comité

(2) La Commission peut, sur réception de tout autre texte législatif relatif à l'imposition foncière ou de tout texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)*c*) de la Loi qui lui est transmis pour agrément, charger un comité, constitué d'au moins trois commissaires, d'en faire l'examen en application de l'article 31 de la Loi. Renvoi à un comité

3. Si l'un des comités visés à l'article 2 a des doutes quant à la conformité du texte législatif avec la Loi ou ses règlements ou les normes établies en vertu de celle-ci, il le renvoie pour examen devant la Commission constituée de tous les commissaires. Texte non conforme

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2007-239, [Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations](#).

[Référence a](#)

L.C. 2005, ch. 9